



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
d'une carrière de roche calcaire
à Volmerange-lès-Mines (57)
de la société La Roche Blanche**

n°MRAe 2019APGE57

Nom du pétitionnaire	S.A.R.L. La Roche Blanche
Commune(s)	Volmerange-lès-Mines
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire et des installations de traitement et de stockage des matériaux extraits, et défrichage
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	10/05/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de renouvellement d'une carrière de la société La Roche Blanche à Volmerange-lès-Mines, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 10/05/2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DDT de Moselle ont été consultées.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société La Roche Blanche sollicite le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire et des installations de traitement des matériaux extraits sur la commune de Volmerange-lès-Mines en bordure du Luxembourg ainsi que l'autorisation de défricher environ 9 ha de secteur boisé.

L'autorisation actuelle date de 2002 et échoit le 8 novembre 2019. La société souhaite pouvoir poursuivre l'exploitation du gisement sur une durée de 30 ans au rythme moyen de 250 000 t/an. Le périmètre et les modalités d'exploitation resteront inchangés, exceptée la profondeur d'extraction. La société souhaite modifier ses installations de traitement des matériaux extraits par des installations plus puissantes et pouvoir utiliser des déchets extérieurs pour le remblaiement de la carrière, en plus des stériles issus de l'exploitation.

Le principal enjeu environnemental est la protection des eaux souterraines : la carrière est exploitée en totalité au droit du périmètre de protection éloigné du captage AEP de la Galerie Charles-Ferdinand qui alimente la ville de Thionville. Dans une moindre mesure, il s'agit de la protection des milieux naturels et en particulier, des 2 sites Natura 2000 mitoyens coté luxembourgeois et une réserve naturelle luxembourgeoise.

La protection de l'eau nécessite d'approfondir le dossier et de prévenir les risques en supprimant les sources de pollution comme l'apport de déchets pollués. Sur ce point, l'Autorité environnementale ne partage pas les conclusions de l'étude d'impact.

Elle s'interroge par ailleurs sur la durée de renouvellement de l'autorisation d'exploitation, 30 années, alors que le schéma régional d'élaboration des carrières est en cours d'élaboration et pourrait remettre en cause ce type d'exploitation.

Le réaménagement prévu pour la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation respecte la vocation initiale du site (boisements) et prévoit la restauration d'habitats favorables aux espèces protégées répertoriées sur le site.

L'Ae recommande à l'exploitant d'approfondir son dossier sur l'évaluation des risques de pollution et les mesures de protection de la nappe.

Elle recommande à l'inspection dans son instruction :

- de demander la production d'une expertise tierce couvrant l'analyse des risques de pollution de la nappe et des mesures de protection ;***
- de proposer au Préfet l'interdiction de l'apport de déchets inertes autres que des stériles miniers ;***

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans son arrêté d'autorisation :

- de n'autoriser la poursuite de l'exploitation que pour une durée nettement plus courte que les 30 années demandées ;***
- de renforcer la surveillance de la nappe, en priorité sur l'aspect qualitatif en mettant en place un véritable dispositif d'alerte des pollutions.***

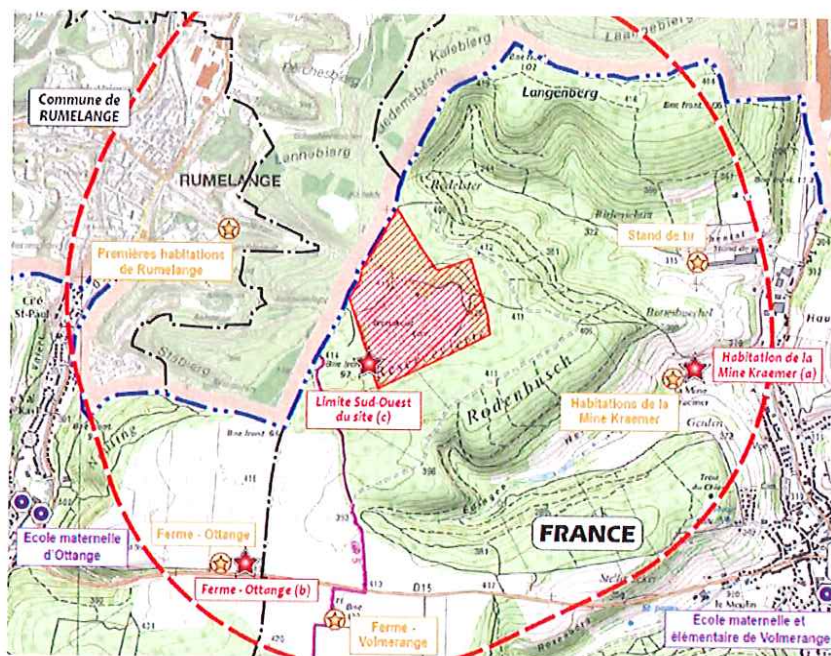
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La carrière de Volmerange-lès-Mines existe au moins depuis 1960. Elle a été autorisée en 1977 pour une durée initiale de 10 ans, renouvelée en 1987 pour une durée de 15 ans, puis renouvelée en 2002 pour une durée de 15 ans, et enfin prolongée en 2017 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 8 novembre 2019.

La société La Roche Blanche dispose d'un contrat de forçage¹ avec la commune de Volmerange pour l'exploitation de la carrière.

Le gisement calcaire de cette carrière n'ayant pas été entièrement exploité, la société souhaite poursuivre son exploitation sans extension de la surface d'exploitation (38,8 ha) sur 30 ans, en 6 phases, au rythme moyen de 250 000 t/an (maximum 400 000 t/an). Il nécessite le défrichage de 9 ha environ. Le dossier estime à 2,925 millions de m³ le volume de stériles généré par l'exploitation (1,725 millions de m³ sont déjà stockés au sein de la carrière) ; ils seront utilisés progressivement pour la remise en état de la carrière et seront, dans ce cadre, stockés sur le site avant leur mise en place définitive. La couche géologique est constituée de calcaires exploitables sur une épaisseur de 75 m.



Pour le comblement du vide d'extraction, le pétitionnaire sollicite également l'accueil de 70 000 tonnes par an de déchets non dangereux inertes, c'est-à-dire des terres et cailloux ne devant pas contenir pas de substances dangereuses ou susceptibles de créer des nuisances et provenant de chantiers de BTP dans un rayon de 50 km, des terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Le réaménagement prévu pour le site comprend un reboisement sur 11 ha et la mise en place de plusieurs milieux naturels propres à accueillir diverses espèces florales et faunistiques.

Les modalités d'exploitation restent identiques à l'actuelle (exploitation à ciel ouvert en fosse-gradins, défrichage, décapage des terres végétales, abattage du gisement par pelles hydrauliques sans explosif, reprise des matériaux par engins, stockage puis traitement à sec

¹ Contrat qui lie un propriétaire foncier à un exploitant de carrière, lui donnant le droit d'exploiter le sol et le sous-sol d'un terrain contre une redevance.

des matériaux par concassage-criblage et réaménagement coordonné du site), excepté la profondeur qui sera augmentée :

	Autorisation actuelle	Autorisation sollicitée
Profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel (sol naturel d'une altitude moyenne de 415 m)	26 m (jusqu'à 389 m NGF)	35 m (jusqu'à 380 m NGF)

La puissance des installations de traitement augmentera de 1 000 à 1 500 kW. Le dossier indique que les équipements, dont s'est récemment dotée la société La Roche Blanche, sont d'une conception moderne et émettront moins de poussières et de bruit.

Le site, implanté sur le flanc d'un plateau au nord-ouest de Volmerange, est relativement isolé (900 m à l'est des premières habitations de la commune luxembourgeoise de Rumelange, à 1 km à l'ouest des habitations de la mine Kraemer sur la commune de Volmerange, à 1,1 km au nord d'une ferme située le long de la RD15). L'accès au site est un chemin d'environ 1 km débouchant sur la RD15 (reliant Volmerange à Ottange).

L'emprise totale sera de 38,8 ha, inchangée par rapport à la précédente autorisation, dont 35 ha seront réellement exploités :

- la stabilité des terrains voisins sera assurée par le maintien d'une bande de terrain non exploitée d'au moins 10 m de large sur le pourtour intérieur du site.
- cette bande est portée à 50 m dans la partie nord-ouest (côté frontière luxembourgeoise) du site afin de préserver un écran boisé le long de la limite avec la réserve naturelle luxembourgeoise « *Haard - Hesselbiert - Straebierrg* ».

Cette carrière se situe au droit d'anciennes mines de fer ; celles-ci sont ennoyées et les eaux d'exhaure alimentent un captage AEP² : le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné en projet de la Galerie Charles-Ferdinand qui alimente la ville de Thionville en eau potable (procédure de Déclaration d'Utilité publique en cours d'instruction, des servitudes ont été édictées en juin 2010 par un hydrogéologue agréé).

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité ou à la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Volmerange-lès-Mines ;
- la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération thionvilloise ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère, moyennant le respect des dispositions définies dans l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation (ANTEA, mars 2017) ;
- le Plan Départemental de Gestion des Déchets de la Moselle (version de juin 2003) ;

² Alimentation en Eau Potable.

- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de Moselle (17/12/2002), vis-à-vis de :
 - la fourniture de granulats calcaires au marché local ;
 - la rationalisation de la production par renouvellement de la carrière dans ses limites actuelles ;
 - la réduction de la production de granulats alluvionnaires : extraction, traitement et valorisation des calcaires pour des usages nobles (béton) en remplacement des matériaux alluvionnaires ;
 - la protection de l'environnement : projet situé en dehors des contraintes recensées par le SDC 57.

L'Ae n'émet pas d'observations sur ces analyses de conformité.

Elle regrette cependant que le dossier n'ait pas étudié les grandes lignes de sa compatibilité avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est, récemment soumis à consultation du public et qui devrait être approuvé en octobre 2019.

Elle s'est interrogée également sur la durée d'autorisation demandée de 30 ans, alors même que le schéma régional des carrières est en cours d'élaboration et que le projet actuel pourrait ne pas répondre à ses orientations et objectifs.

L'autorité environnementale recommande de n'autoriser la poursuite de l'exploitation que pour une durée nettement plus courte que les 30 années demandées ;

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique que l'exploitation actuelle a démontré que la qualité des matériaux extraits se prête au marché du bâtiment et des travaux publics visé par la société et en particulier, aux produits techniques (béton...).

Il précise que les sources de granulats alluvionnaires sont insuffisantes dans ce secteur et que les sources proches devraient se tarir dans les prochaines années. Les granulats élaborés dans cette carrière, issus de roches massives, viennent, pour certains usages, en substitution des granulats issus de sédiments alluvionnaires qui constituent une ressource plus limitée et sensible que la roche calcaire massive. Le dossier n'indique cependant pas quelle part des matériaux extraits viendra en substitution des granulats alluvionnaires.

La poursuite d'exploitation de cette carrière permettra d'approvisionner des chantiers en granulats dans un rayon de 50 km, en France et au Grand-Duché (à parts égales). La société estime que la demande en granulats restera forte, notamment grâce aux besoins du nouveau quartier urbain situé sur les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem au Luxembourg (environ 206 ha à aménager) à une vingtaine de kilomètres de la carrière.

Sa demande porte sur une exploitation en surprofondeur de sa carrière sans en augmenter la surface pour limiter l'impact sur les milieux.

L'étude d'impact ne présente pas de projet alternatif sur un site précis, mais cite la possibilité d'une extension surfacique : l'exploitation complète d'un site déjà en partie décapé semble plus rationnelle que l'ouverture d'un site nouveau ou l'extension surfacique du site existant.

L'Ae estime que le projet visant à poursuivre l'exploitation du gisement en surprofondeur est un projet limitant l'impact sur les milieux naturels. Elle met en avant l'intérêt de ce projet permettant une économie de consommation de matériaux alluvionnaires.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Les périmètres d'étude autour du site, différents selon la thématique environnementale, ne sont pas précisés. Il apparaît dès lors difficile d'apprécier leur pertinence pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement, d'autant qu'il manque des données sur certaines cartes pour le Grand-Duché.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les informations aujourd'hui manquantes sur le Luxembourg et les rayons d'études et d'en tirer les conséquences pour l'étude d'impact.

L'étude d'impact conclut sur des impacts nuls à faibles après mesures d'évitement/réduction ; aucune mesure compensatoire n'est jugée nécessaire. Des mesures d'accompagnement (contrôles, suivis...) sont présentées pour plusieurs thématiques, dont les thématiques eau, sols et sous-sol, milieux naturels.

Le recensement des projets dans les environs du site et leur analyse indiquent qu'aucun effet cumulé n'est à prévoir.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la protection des eaux souterraines : la carrière est exploitée en totalité au droit du périmètre de protection éloigné du captage AEP de la Galerie Charles-Ferdinand qui alimente la ville de Thionville ;
- la protection des milieux naturels et en particulier, des 2 sites Natura 2000 mitoyens coté luxembourgeois et une réserve naturelle luxembourgeoise.

D'autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

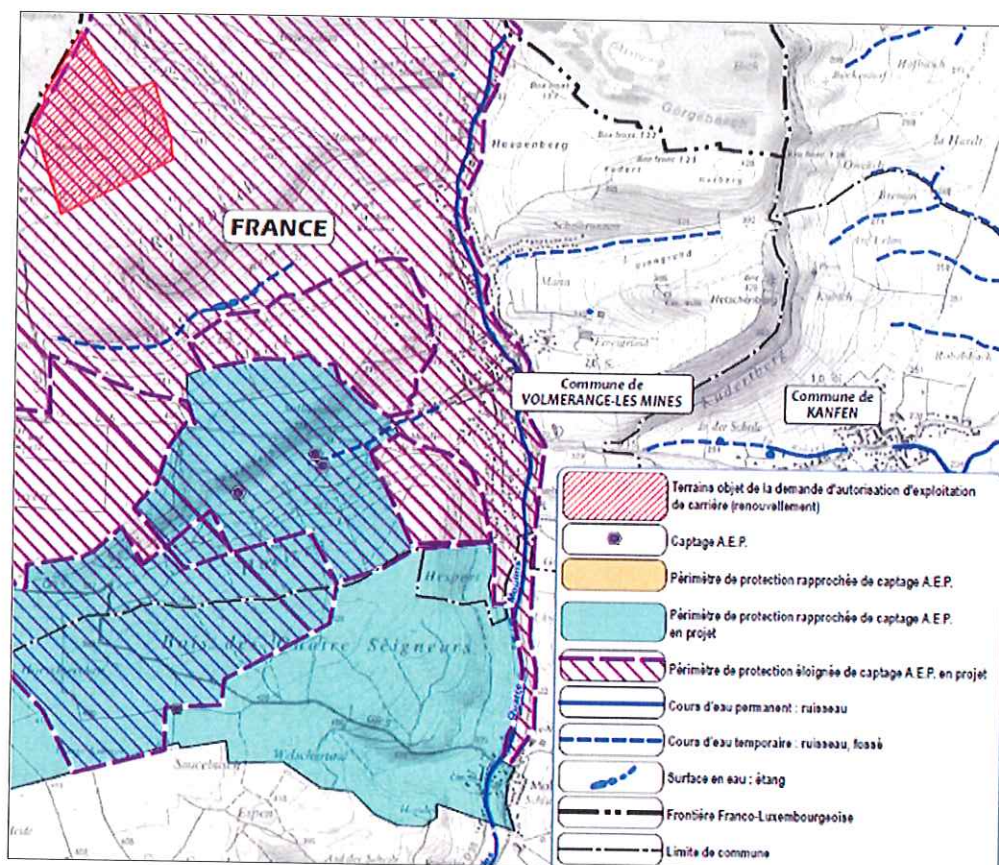
- paysages : les impacts paysagers seront limités en raison de la situation du site au sein d'un massif boisé et de sa non-visibilité depuis les zones habitées et les axes routiers ;
- sols et sous-sol : l'emprise du projet de carrière se trouve au-dessus d'une zone reconnue comme affectée par des mouvements résiduels d'affaissement minier ; le dossier comprend une étude de stabilité de la carrière, prenant en compte le risque minier qui ne délivre pas d'avis défavorable mais formule une préconisation ;
- l'étude d'impact indique que le gisement de calcaire est compact et qu'aucune faille ni signe d'instabilité n'a été relevé sur le site que ce soit en niveau des fronts de taille ou des carreaux d'exploitation ; les fronts, d'une hauteur maximale de 10 m, seront séparés d'une banquette d'une largeur minimale de 10 m ; l'étude d'impact conclut que ces dispositions permettront de garantir la stabilité des terrains ; le bureau d'étude préconise un suivi régulier des fronts de taille lors de l'exploitation, pour vérifier si des fractures n'apparaissent pas en profondeur ;
- trafic routier : la carrière bénéficie d'un accès à la RD15 qui supportera l'ensemble du trafic ; l'apport de déchets pour le remblaiement conduira à une augmentation du trafic routier : le dossier indique qu'au moins la moitié des apports de déchets se fera par contre-voiture, et limitera l'augmentation à 0,2 % du trafic total de la RD15 ;
- bruit et poussière : les études récentes sur le bruit et la poussière, jointes au dossier,

montrent des résultats conformes à la réglementation ;

- qualité de l'air : Volmerange n'est pas classée en « zone sensible » par le SRCAE ; le projet présente un faible impact sur la qualité de l'air et aucune orientation du SRCAE ne s'oppose aux exploitations de carrières ou au projet ;
- impact sanitaire : l'évaluation du risque sanitaire conclut à l'absence de risques.

3.2.1. La protection des eaux souterraines

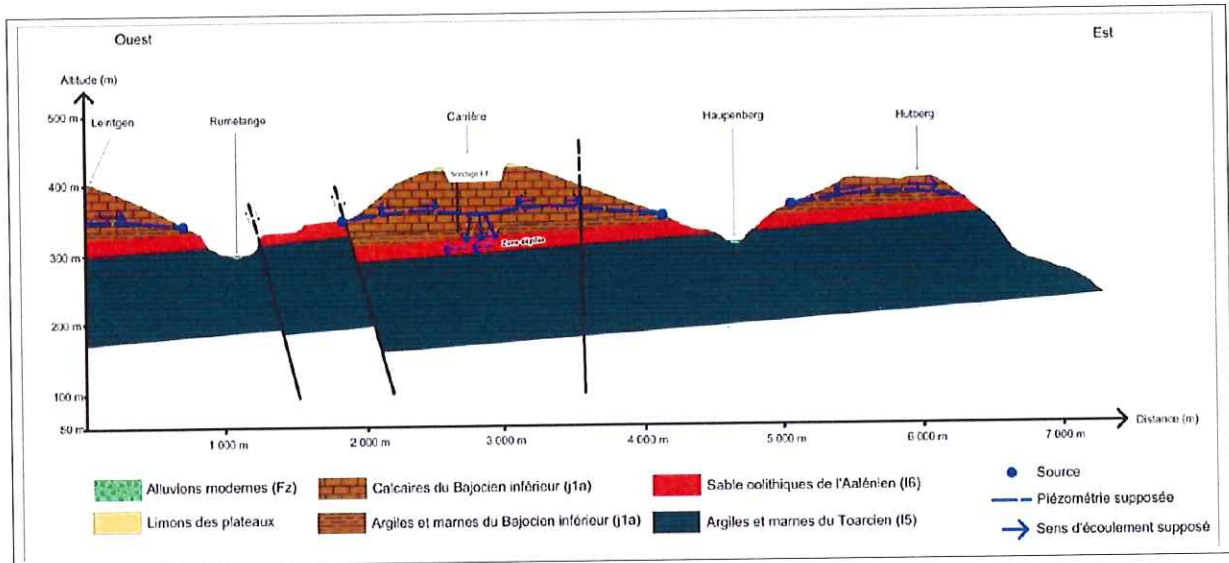
Le site actuel se situe en totalité dans le périmètre de protection éloigné en projet du captage AEP de la Galerie Charles-Ferdinand qui alimente la ville de Thionville. Avec une cote minimale de 380 m NGF en fin d'exploitation, le carreau inférieur se situera à environ 10 m au-dessus du niveau maximal mesuré de la nappe en moyennes eaux (la variation piézométrique estimée entre moyennes et hautes eaux est estimée à 5 m).



Les 40 ha de la carrière sont jugés faibles par l'étude d'impact au regard de la surface du bassin d'alimentation du captage (11,4 km²). Il est indiqué que l'eau qui s'infiltrait au niveau du site circule « lentement³ » dans les fissures du calcaire, puis dans celles de la couche marneuse (fissures créées par les anciennes exploitations minières), et enfin rejoint la Galerie Charles-Ferdinand.

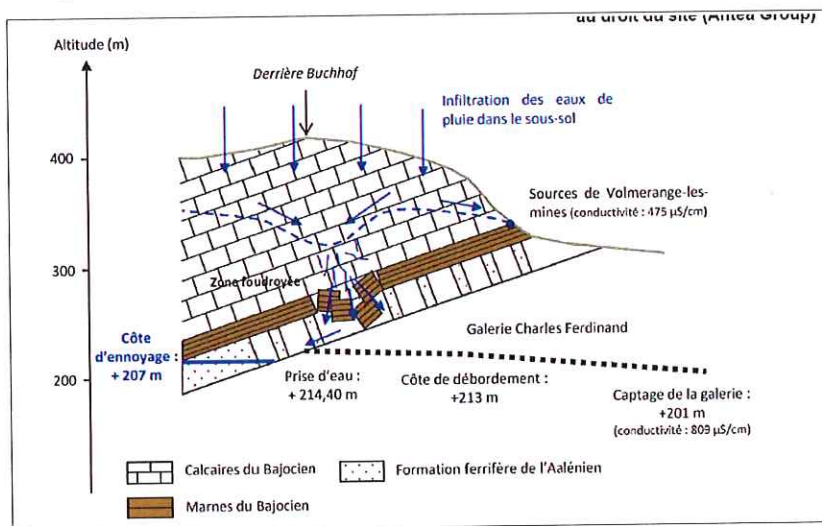
Le dossier comprend l'avis de l'hydrogéologue qui indique que l'impact d'une pollution depuis la carrière n'est pas quantifiable du point de vue de la destination du polluant et de la vitesse de propagation de celui-ci et formule des préconisations.

3 Selon le dossier



Plusieurs mesures de prévention sont appliquées aujourd'hui et maintenues, dont :

- ravitaillements d'engins effectués sur une aire étanche (aujourd'hui mobile, une aire fixe associée à un décanteur-déshuileur est prévue dans le projet ; le projet prévoit aussi la réalisation d'analyses annuelles d'eau au niveau de ce décanteur-déshuileur) ;
- présence de kits anti-pollution ;
- stockage des produits polluants sur site réduit à un stockage d'huiles (pas de carburant) ;
- accès interdit au public et fermeture du site en dehors des heures d'activité (pour éviter les dépôts sauvages) ;
- aucun forage d'alimentation en eau sur le site.



D'autres mesures seront mises en œuvre :

- maintien d'une épaisseur minimale de 5 m au-dessus de la nappe des calcaires ;
- comblement avec des stériles du site des éventuelles diaclases⁴ qui pourraient être mises à jour au niveau du plancher de la carrière au cours de son exploitation (disposition prise

⁴ Cassures de roche ou de terrain sans déplacement relatif des parties séparées.

afin d'éviter un écoulement rapide et sans filtration des eaux de pluie vers la nappe souterraine via les fissures) ;

- en cas de pollution accidentelle, mise en œuvre d'un programme d'urgence et, si nécessaire, information immédiate de l'autorité sanitaire et de l'exploitant du captage ;
- suivi régulier de la qualité (analyses annuelles) et de la quantité des eaux (mesures mensuelles) au droit du site via les 3 piézomètres implantés en 2016 ;
- apport de déchets inertes extérieurs limité à 70 000 t/an ;
- surveillance stricte des apports de matériaux de remblaiement (chargements accompagnés d'un bordereau de suivi, contrôle visuel et olfactif systématique sur chargements).

Le dossier conclut que le projet présente un risque faible de pollution des eaux souterraines, après mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Aucune pollution du captage de la Galerie Charles-Ferdinand n'a été signalée depuis le démarrage de l'exploitation de la carrière. L'hydrogéologue dont le rapport figure dans le dossier émet des recommandations.

L'Ae estime que le projet de carrière présente des risques importants de pollution du captage, renforcé par le projet de remblaiement par des matériaux extérieurs :

- la carrière et son remblaiement se feront dans le périmètre de protection éloigné ;
- la carrière exploitera directement la roche réservoir, un calcaire karstifié, à quelques mètres de la nappe, voire dans la nappe, séparée des galeries minières par des marnes peu épaisses et le tout fissuré par les affaissements miniers ;
- avec des écoulements rapides dans les diaclases du calcaire et les fissures des roches sous-jacentes, élargies par les effondrements miniers ;
- l'enfouissement de déchets, même inertes, accroît le risque, en particulier à proximité immédiate de la frontière, avec des erreurs toujours possibles, volontaires ou non, d'apports de déchets non inertes au sens de la réglementation française.

Elle note que le projet de servitudes concernant le captage d'eau de la Galerie Charles-Ferdinand prévoit notamment que :

- « *L'ouverture des fouilles, tranchées, excavations, mettant la roche à nu sera limité au strict minimum. Si besoin, ces travaux seront subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines* » ;
- « *Le remblai des excavations sera réalisé à l'aide de matériaux qui auront été extraits de la carrière ou des matériaux naturels inertes provenant de carrières* » ;

La poursuite du projet de carrière et son remblaiement par des déchets apparaissent donc incompatibles avec ces projets de prescriptions. L'évaluation des risques de pollution et les propositions de mesures de protection doivent être approfondies.

L'Agence Régionale de Santé a requis l'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce projet.

L'Ae considère qu'il convient préalablement de produire une expertise tierce sur l'analyse des risques de pollution de la nappe et les mesures de protection, expertise qui préparera l'avis de l'hydrogéologue agréé. Elle reconnaît qu'un remblaiement correctement mené avec des déchets inertes peut apporter une plus grande protection de la nappe. Pour ce faire, la seule utilisation des stériles de la carrière, voire sous réserve d'un contrôle accru, d'autres stériles de carrières proches, lui apparaît suffisante.

Elle s'étonne de la fréquence très réduite choisie pour le suivi de la nappe, parfois d'ailleurs différente de celle préconisée par l'expert qu'il a lui-même mandaté.

L'Ae recommande à l'exploitant d'approfondir son dossier sur l'évaluation des risques et les mesures de protection de la nappe.

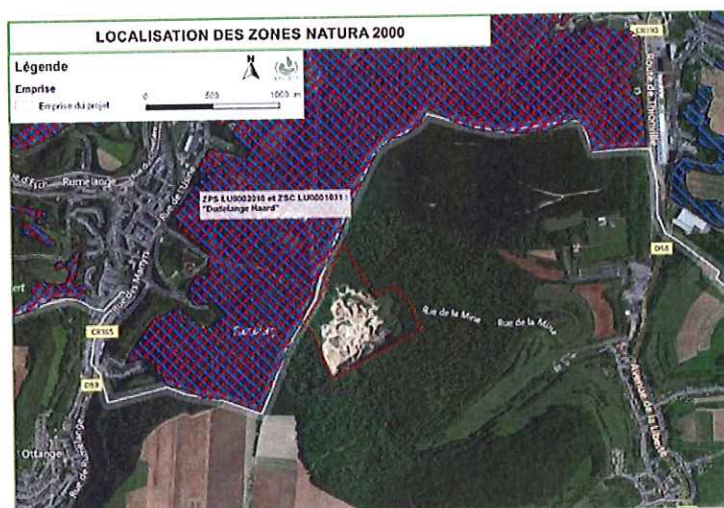
Elle recommande à l'inspection dans son instruction :

- d'exiger la production d'une expertise tierce couvrant l'analyse des risques de pollution de la nappe et des mesures de protection ;
- de proposer au préfet l'interdiction de l'apport d'autres déchets que les seuls stériles de carrières ;
- de proposer au préfet de renforcer la surveillance de la nappe, en priorité sur l'aspect qualitatif en mettant en place un véritable dispositif d'alerte des pollutions.

3.2.2. Les milieux naturels

Le site ne comprend aucune aire protégée, ZNIEFF élément constitutif de la trame verte et bleue. Il est limitrophe, coté Luxembourg, aux 2 sites Natura 2000 « Dudelange Haard » (ZSC et ZPS), et à la Réserve Naturelle Nationale luxembourgeoise « Haard - Hesselbierg - Staebierg » incluse dans le site Natura 2000.

Les zones Natura 2000 présentent pour intérêt majeur leurs présences de pelouses calcaires sèches liées aux anciennes exploitations minières. On y retrouve une population de Damier de la succise et la présence d'Alouette lulu ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux et de papillons. Les objectifs concernant la préservation de l'état de conservation des espèces et des habitats sont cités à la directive Oiseaux ou Habitats.



Les périodes d'inventaire (d'avril à août) sont cohérentes avec les taxons recherchés.

L'inventaire floristique a répertorié sur le site de la carrière :

- l'Ophrys abeille, espèce d'intérêt patrimonial, localisée dans des terrains en friche (2 pieds identifiés) dont l'intérêt écologique pour ce site est jugé assez faible ;
- une Hêtraie - Chênaie à Aspérule odorante et Mélique uniflore un habitat d'intérêt communautaire dans un état de conservation jugé moyen, dont l'intérêt écologique pour ce site est qualifié de moyen.



L'inventaire faunistique a relevé la présence de plusieurs espèces d'oiseaux, de chiroptères, de

reptiles, d'amphibiens, de lépidoptères, d'orthoptères et d'odonates, dont certaines sont vulnérables, rares ou inscrites sur liste rouges des espèces menacées de France. Elles sont toutes associées à des enjeux très faibles à modérés. Parmi les espèces associées à des enjeux modérés, les espèces suivantes sont qualifiées d'espèces d'intérêt écologique moyen ou assez fort : 19 oiseaux nicheurs protégés (dont la Linotte mélodieuse), 3 amphibiens (dont le Triton alpestre), un reptile (la Couleuvre à collier), 3 espèces d'insectes (dont le Petit argus) :



Il ressort que l'intérêt biologique de la zone étudiée se concentre :

- pour la flore, en dehors du périmètre du projet ;
- pour la faune, sur la zone en cours d'exploitation de la carrière, donc sur un milieu créé par l'exploitation précédente du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 comporte une analyse des incidences du projet sur les 2 sites Natura 2000 situés au Luxembourg. Elle conclut à une incidence négligeable du projet de carrière sur les espèces et habitats compris dans les sites Natura 2000.

Par ailleurs, l'étude d'impact conclut à une sensibilité des zones naturelles protégées limitrophes du projet de faible à modérée.

Certaines des espèces inventoriées sont présentes ou utilisent directement la zone d'extraction.

L'étude d'impact conclut à un impact faible pendant l'exploitation sur les habitats (la surface défrichée représente environ 17 % de la surface de l'habitat) et temporaire du fait de la recréation progressive d'une zone boisée d'environ 11 ha lors du réaménagement de la carrière.

La station d'Ophrys abeille sera détruite dans sa totalité par le projet si aucune mesure n'est mise en place (impact du projet jugé donc fort pendant l'exploitation), mais l'impact du projet sera positif après le réaménagement de la carrière (des milieux favorables seront recréés à l'issue du réaménagement).

Les principaux impacts sur les populations d'oiseaux sont jugés négligeables à modérés suivant les espèces : des risques de destruction de nichées lors des opérations de défrichage, débroussaillage et décapage, et des dérangements d'individus pendant les travaux.

Un impact modéré est attendu sur les 3 espèces d'amphibiens et le reptile, par destruction d'individus possible lors des décapages et par possible destruction d'œufs ou de têtards lors des travaux au droit des zones inondées permanentes ou temporaires. L'impact est jugé faible à modéré sur les insectes par la destruction partielle de leurs habitats pendant l'exploitation.

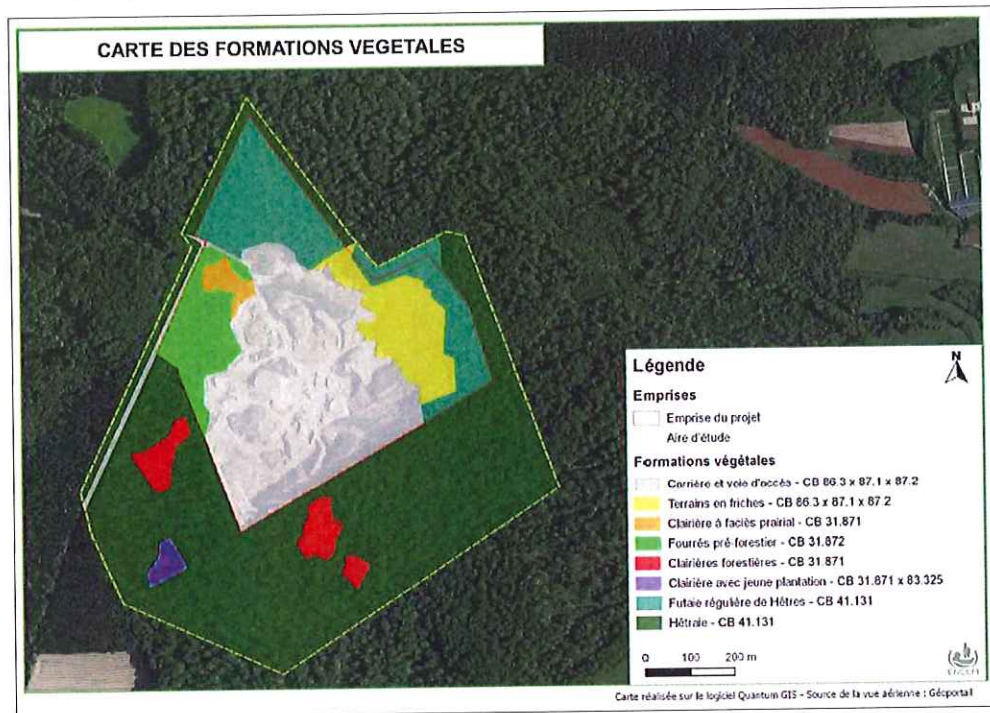
L'étude d'impact relève la présence d'espèces végétales invasives sur le site et le demandeur envisage d'assurer leur contrôle pendant l'exploitation.

L'étude d'impact respecte la démarche ERC (Éviter-Réduire-Compenser) :

- le dossier prévoit de conserver dans la partie nord-ouest du site une bande-tampon de 50 m de large en lisière de la réserve naturelle luxembourgeoise, afin de conserver un écran végétal entre la carrière et la réserve naturelle ;
- pour la flore patrimoniale, le pétitionnaire propose de réutiliser la terre végétale du site

accueillant les propagules (graines, spores, tubercules...) de l'Ophrys abeille pour le réaménagement de la surface de la carrière ;

- concernant les habitats naturels, l'étude d'impact prévoit le reboisement progressif sur environ 11 ha avec des essences similaires aux actuelles ;
- les opérations de défrichage, débroussaillage, dessouchage, décapage sont prévues à la période où les espèces citées sont les moins vulnérables : septembre et octobre ;
- les travaux dans les milieux humides ne seront réalisés qu'en dehors de la période de reproduction des amphibiens ; ces milieux seront préservés le reste de l'année ;
- Le réaménagement de la carrière comprend la création d'une mosaïque de milieux : boisement sur 11 ha, prairies, mares et hibernaculum⁵ entourés de haies, fronts de taille aménagés (éboulis...), etc., ce qui permet aux espèces citées de retrouver un habitat.

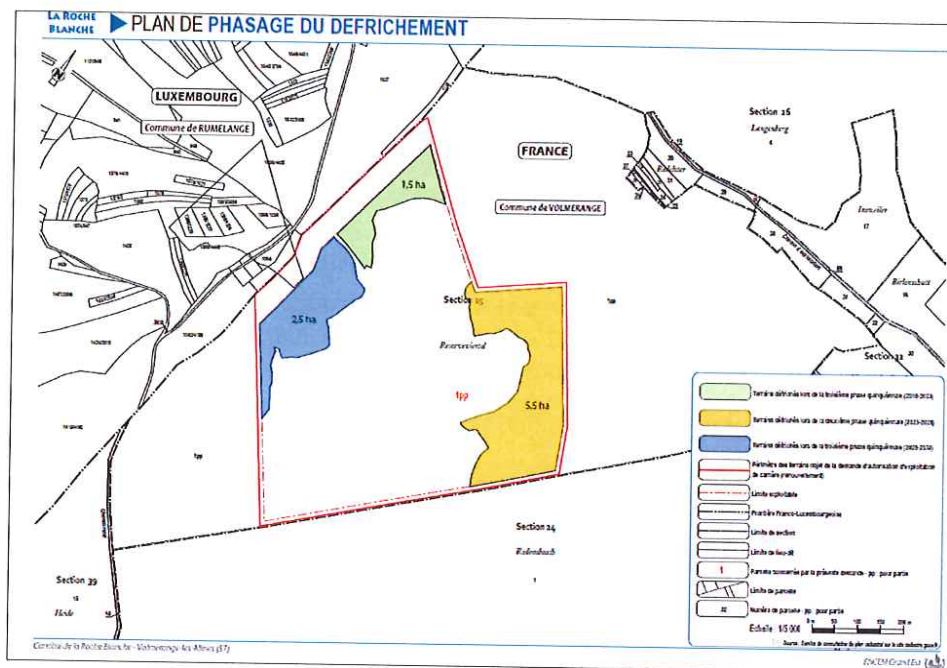


L'étude d'impact conclut que les mesures préventives réduisent les impacts sur les espèces protégées à des niveaux négligeables et n'envisage donc pas de mesure compensatoire. Par ailleurs, elle présente des mesures d'accompagnement intéressantes.

L'Ae partage les conclusions sur ce qui est des impacts directs de la carrière sur son périmètre d'exploitation. Elle s'interroge sur l'absence d'incidences notables sur la zone Natura 2000 « Habitat » et la réserve naturelle située au Luxembourg.

Elle rappelle l'article L.122-8 du code de l'environnement : « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

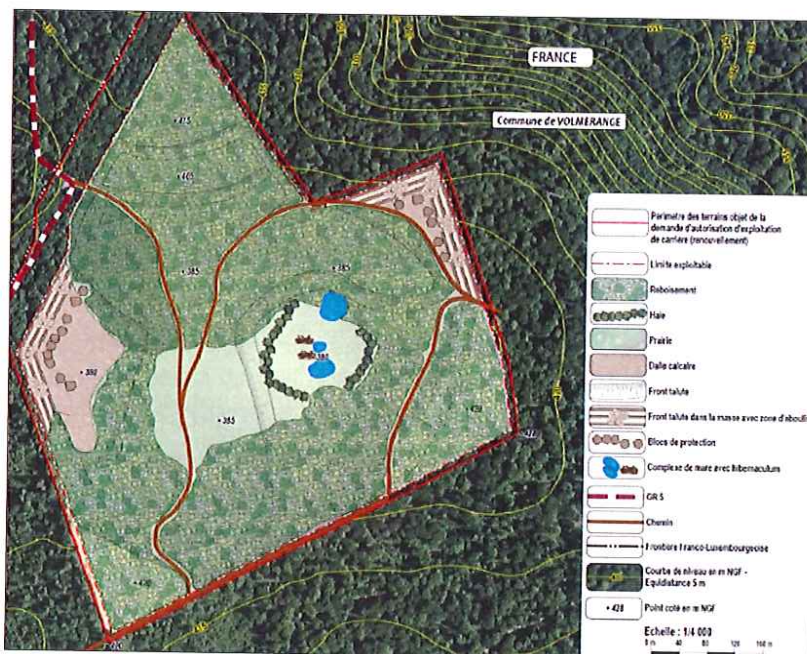
⁵ Refuge, gîte ou partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal ou d'un groupe social et familial.



3.2.3. Remise en état et garanties financières

L'autorisation actuelle de la carrière impose à la société La Roche Blanche la constitution de garanties financières et la remise en état du site en fin d'exploitation. Dans sa demande, la société a formulé une nouvelle proposition de remise en état, comprenant la mise en sécurité du site (sécurisation des fronts de taille), l'évacuation de l'ensemble du matériel et le réaménagement du site comprenant la mise en place d'une plus grande variété de milieux naturels.

La société dispose aujourd'hui de garanties financières d'un montant de 453 k€. Elles ont été recalculées pour la demande de renouvellement. Elles seront comprises entre 193 et 587k€ selon la phase d'exploitation.



3.2.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet et ses différents enjeux de façon claire et abordable,

4. Étude de dangers

L'étude de dangers analyse les retours d'expérience sur l'accidentologie liée à des sites similaires (activité jugée accidentogène, mais n'ayant provoqué aucun décès en dehors des périmètres des carrières d'après l'historique) et à celle de la carrière de Volmerange (absence d'accident notable).

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. L'étude des interactions avec l'extérieur conclut à une absence de risque d'effets domino.

Des mesures de prévention sont prévues (formation du personnel...), ainsi que des mesures de protection (extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place en nombre suffisant au niveau des engins et sur le site...).

L'Autorité environnementale estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier ainsi que dans le résumé non technique.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques et les conclusions de l'étude.

METZ, le 28 juin 2019

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

